

L'assurance responsabilité découlant des produits

Sylvie Hébert and Frank M. Calandriello

Volume 58, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104747ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104747ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Hébert, S. & Calandriello, F. (1990). L'assurance responsabilité découlant des produits. *Assurances*, 58(2), 201–223. <https://doi.org/10.7202/1104747ar>

Article abstract

In this article, the authors, Sylvie Hébert and Frank M. Calandriello, explain Product Liability Insurance, covering some of the basic principles and technical aspects governing insuring agreements, exclusions and conditions, such as insurance coverage trigger, the definition of occurrence, the duty to defend and the duty of disclosure. A variety of forms have been used for Product Liability Insurance over the years, from product and completed operations coverage to product extortion or product guarantee insurance. Here is the first part of the study. The second part will appear in our next issue.

L'assurance responsabilité découlant des produits¹

par

Sylvie Hébert

et

Frank M. Calandriello²

In this article, the authors, Sylvie Hébert and Frank M. Calandriello, explain Product Liability Insurance, covering some of the basic principles and technical aspects governing insuring agreements, exclusions and conditions, such as insurance coverage trigger, the definition of occurrence, the duty to defend and the duty of disclosure.

201

A variety of forms have been used for Product Liability Insurance over the years, from product and completed operations coverage to product extortion or product guarantee insurance.

Here is the first part of the study. The second part will appear in our next issue.

Première partie³

I. Introduction

On a déjà avancé l'idée que sans la présence de l'industrie de l'assurance, il n'y aurait pas de responsabilité de produits⁴.

Cette vision peut-être simplifiée n'en est pas pour autant dénuée de fondement. Il y a effectivement un lien étroit entre manufacturiers, distributeurs et vendeurs, d'une part et les assureurs, d'autre part. Les premiers cherchent à transférer les risques découlant de leurs activités; les seconds désirent

¹ Allocution présentée par M^c G. B. Maughan, du cabinet Ogilvy Renault, dans le cadre de la deuxième conférence annuelle sur la responsabilité civile pour les produits, tenue le 10 avril 1990 sous l'égide de The Canadian Institute.

² Avocats dans le cabinet Ogilvy Renault.

³ La seconde partie de cet article paraîtra dans notre numéro d'octobre 1990.

⁴ Derrick OWLES, "The Owles Column," *Product Liability International*, August 1988, p.

circonscrire ces risques et mettre en commun leurs ressources en retour d'un profit anticipé⁵.

Le régime d'assurance responsabilité de produits se présente donc comme «un compromis entre les besoins de garantie des industriels et la recherche par les assureurs d'un équilibre technique toujours menacé par la survenance de sinistres particulièrement catastrophiques»⁶.

Dans les lignes qui suivent, nous nous intéressons aux aspects techniques ainsi qu'aux grands principes applicables à l'assurance responsabilité de produits.

202

Nous définirons en premier lieu ce type de contrat. Nous identifierons ensuite les parties impliquées et leurs obligations respectives, soit, d'une part, le paiement de l'indemnité et l'obligation d'assumer la défense et, d'autre part, l'obligation de déclarer.

Nous examinerons également le genre et le fonctionnement des diverses polices offertes sur le marché. Cet examen nous permettra de comprendre l'idée générale sur laquelle se base ce type d'assurance, soit la prise en charge par les assureurs de certains risques définis, à l'exclusion du risque d'entreprise. Nous noterons au passage toute l'importance de l'oeuvre judiciaire dans la définition des diverses composantes d'une police d'assurance.

II. La police d'assurance

On peut définir l'assurance responsabilité de produits comme étant un contrat en vertu duquel l'assureur s'engage principalement à payer au lieu et place de l'assuré tout montant que celui-ci serait légalement tenu de payer à des tiers à titre de dommages corporels,

⁵Maurice J. AUDET, "Issues in Product Liability Insurance," *Products Liability: New Developments, New Exposures*, The Canadian Institute, Toronto, 1987.

⁶Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *Assurance des entreprises et des professions*, Précis Dalloz, Paris, 1979, p. 481, # 765, cité dans Jean-Pierre CASAVANT, «L'Assurance responsabilité de produit», *Responsabilité civile pour les produits : nouvelles orientations*, The Canadian Institute, 1987, p. E-2.

incluant le décès, et de dommages matériels survenant du fait d'un événement ou d'un accident causé par les produits de l'assuré⁷.

A. L'assuré

Il importe d'identifier dès le départ la personne de l'assuré désignée dans la convention d'assurance, l'assuré étant, en fait, «le pivot de l'entente»⁸. En matière d'assurance responsabilité de produits, cette identification devient primordiale puisque l'objet de la garantie est la responsabilité découlant des produits de l'assuré.

Dans ce domaine, par ailleurs, l'assuré est susceptible de présenter une «image pluraliste»⁹, c'est-à-dire d'être une corporation, une société ou tout autre groupement. Si l'assuré est une corporation, par exemple, il faudra déterminer qui, des actionnaires, membres, administrateurs, officiers et employés, est autorisé à agir pour et au nom de celle-ci.

Dans la plupart des cas, la personne de l'assuré sera longuement définie à la police d'assurance. Par exemple, dans la formule 2001 du Bureau d'assurance du Canada, l'assuré est défini de la manière suivante :

- « 1) L'Assuré désigné mais, si il est une personne physique, uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise lui appartenant en propre;
- 2) Chacun des membres ou associés d'une société en noms collectifs ou *joint venture* figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel;
- 3) Chacun des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou *joint venture*) figurant au contrat en tant qu'Assuré désigné en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel;

⁷Maurice J. AUDET, "Issues in Product Liability Insurance," *Products Liability: New Developments, New Exposures*, The Canadian Institute, Toronto, 1987, p. A-1.

⁸Jean-Guy BERGERON, «L'opposabilité des exceptions à différents intéressés dans un contrat d'assurance», [1987] 47 *Revue du Barreau* 933, à la page 935.

⁹Jean-Guy BERGERON, «L'opposabilité des exceptions à différents intéressés dans un contrat d'assurance», [1987] 47 *Revue du Barreau* 933, à la page 935.

- 4) Toute personne physique ou morale qui, sans être un employé de l'Assuré désigné, agit comme gérant immobilier pour celui-ci.»

Une définition semblable fut interprétée dans l'affaire américaine *Turner & Newall v. American Mutual Liability Insurance Co.*¹⁰ comme obligeant un assureur en responsabilité de produits à prendre la défense et à indemniser une société anglaise qui, par le truchement d'une filiale canadienne, détenait des actions dans l'assuré désigné, en l'occurrence une société américaine¹¹.

204

B. La convention d'assurance

1. Dommages compensatoires

En vertu de la police d'assurance responsabilité de produits, l'assureur et l'assuré ont, bien sûr, des obligations respectives. Quant à l'assureur, il assumera l'obligation de payer l'indemnité convenue, suite au sinistre déclaré par l'assuré¹².

D'une manière générale, dans le type de police sous étude, cette obligation d'indemnisation couvrira à la fois les *dommages corporels* et les *dommages matériels* causés par les produits de l'assuré.

Par exemple, la formule 2001 du Bureau d'assurance du Canada prévoit les garanties suivantes :

«Garantie A - Responsabilité civile pour dommages corporels

«L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

¹⁰1985 WL 8056 (D.D.C.), 1985-86 Fire & Cas. Cases (CCH), par. 1046; citée dans M. Stuart MADDEN, *Products Liability*, Second Edition, Vol. 2, Chap. 25, West Publishing Co., 1988, p. 416.

¹¹Dans cette affaire, la définition du terme "insured" était "the name insured and ... any executive officer, director or stockholder thereof while acting within the scope of his duties as such."

¹²Sur le caractère indemnitaire de la police d'assurance responsabilité, voir Didier LLUELLES, *Droit des assurances : aspects contractuels*, 2e éd., Les éditions Thémis, 1986, p. 69 et Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurance (terrestre)*, tome 1, Les éditions Sem Inc., Sherbrooke, 1989, pp. 315-468.

«Garantie B - Responsabilité civile pour dommages matériels et/ou privation de jouissance

«L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages matériels survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance des biens atteints par lesdits dommages, ou de privation de jouissance des biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires.¹³»

L'on note que dans cette formule, l'assureur ne garantit que le paiement des dommages compensatoires. Si la police ne spécifiait pas le type de dommages indemnisés par l'assureur, y aurait-il paiement de dommages punitifs?

205

2. Dommages punitifs

La jurisprudence québécoise exclut de manière générale la notion de paiement des dommages punitifs ou exemplaires¹⁴.

¹³La formule 2001 du Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.) porte sur l'assurance responsabilité civile générale. Le B.A.C. offre toutefois une police spécifique pour la responsabilité de produits, la formule 2005, Produits et Après travaux, dont la couverture et les exclusions sont similaires à celles de la formule citée dans cet exposé. Les garanties pour dommages corporels et pour dommages matériels se lisent comme suit dans la formule 2005 :

«Garantie A - Responsabilité civile pour dommages corporels

«L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels survenant au cours du présent contrat et imputables au risque Produits ou au risque Après travaux. La garantie se limite aux dommages compensatoires.

«Garantie B - Responsabilité Civile pour dommages matériels et/ou privation de jouissance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels survenant au cours du présent contrat du fait d'un accident, de privation de jouissance des biens atteints par lesdits dommages, ou de privation de jouissance de biens corporels non endommagés pour autant qu'elle soit occasionnée par un accident survenant au cours du présent contrat. La garantie se limite aux dommages compensatoires. Seuls sont couverts les dommages imputables au risque Produits ou au risque Après travaux.»

¹⁴*Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834.

Il y a eu cependant octroi de dommages exemplaires dans *F. c. L.*, [1964] B.R. 657; *Association des compositeurs c. Keet Estates Inc.*, [1972] C.S. 315; *Gosselin c. Fournier*, J.E. 84-459; cités dans Thérèse ROUSSEAU-HOULE : «Les dommages exemplaires pour violation du contrat : la situation en droit québécois», (1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291.

Dans les provinces canadiennes de common law, la théorie des dommages exemplaires tire son fondement d'une affaire anglaise, *Huckle v. Money*, 95 E.R. 768. L'attribution de dommages exemplaires fut par la suite limitée à certaines situations précises, spécifiées dans l'arrêt *Rookes v. Bernard*, [1964] A.C. 1129, soit :

- «- agissement oppressif, arbitraire ou inconstitutionnel par les serviteurs du gouvernement (fonctionnaires);
- conduite guidée par la recherche d'un profit personnel susceptible d'excéder l'indemnisation accordée à la victime;
- disposition statutaire prévoyant expressément de tels dommages.» [Pierre-E. AUDET, «Évaluation des dommages d'intérêts exemplaires», *Formation permanente*, n° 70, Barreau du Québec, 229, 233.]

206

Cette restriction à l'octroi des dommages exemplaires a par la suite été répudiée par les tribunaux de la plupart des juridictions canadiennes de common law. Cependant, l'attribution de dommages punitifs n'est pas très répandue et sert en fait à augmenter les montants alloués pour les dommages réels : Louis PERRET, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) *Revue générale de droit* 121, p. 143, note 52. Voir également J.G. ROBESY, "Punitive Damages in Canada", (1978) *Assurances* 234.

Aux États-Unis, les montants des dommages exemplaires alloués par les tribunaux sont phénoménaux et font de plus en plus l'objet de critiques. De plus, la constitutionnalité de l'octroi des dommages punitifs a été contestée avec succès dans *Juzwin v. Amtorg Trading Corp. et al.*, 705 F. Supp. 1053 (D.N.J. 1989). Dans cette affaire mettant en cause la responsabilité d'un fabricant de produits à base d'amiante, le fabricant défendeur, ayant déjà payé des dommages punitifs dans d'autres litiges nés de faits semblables, demanda au tribunal de rejeter la demande en dommages punitifs au motif de son inconstitutionnalité.

Le tribunal lui donna raison pour les motifs suivants : l'octroi des dommages punitifs place dans les mains d'un jury la discrétion absolue de déterminer la peine s'appliquant dans un cas donné, aucun standard uniforme n'existe pour guider le jury dans son appréciation des dommages, l'attribution des dommages punitifs impose une peine aux officiers d'une corporation, même à ceux qui n'étaient pas en place au moment de la commission de l'acte fautif. Le tribunal décida que tous ces facteurs portaient atteinte au droit constitutionnel du fabricant prévus au 14^e Amendement de la constitution américaine ("*Due Process*").

Cette décision fut toutefois révisée au motif que même si l'octroi de dommages punitifs est dans certains cas inconstitutionnel, il n'est pas possible, en l'absence de législation fédérale uniforme, d'empêcher un demandeur d'en réclamer : *Juzwin v. Amtorg Trading Corp. et al.*, 718 F. Supp. 1233 (D.N.J. 1989). Voir, pour un commentaire du premier arrêt, Victor LEVIT dans "Recent Development in Punitive Damages," *Product Liability International*, May 1989, pp. 74-75, à la page 74.

Du reste, tout le domaine des dommages punitifs fait présentement l'objet d'une révision complète par les tribunaux, le Congrès et plusieurs législatures des États américains. Voir Victor LEVIT, *op. cit.*; Nadine E. RODDY, «Product Liability Developments in 1987: the Year in Review», *Product Liability Trends*, December 1987, Vol. 12, No. 12, pp. 133-135.

Pour une analyse des dommages punitifs aux États-Unis, voir en outre : Richard BLATT, John MEYER, "Punitive Damages: A Problem for the Manufacturer and the Insurer," *Product Liability International*, May 1980, 110-115; Louis R. FRUMER, Melvin I. FRIEDMAN, *Product Liability*, Vol. 2, Chap. 8, Matthew Bender, Times Mirror Books, pp. 8.1-8.73; Victor LEVIT, Arvin MASKIN, "Punitive Damages in Toxic Tort Litigation, Part 1," *Product Liability International*, November 1988, pp. 166-169; Victor LEVIT and Arvin MASKIN, "Punitive Damages in Toxic Tort Litigation, Part 2," *Product Liability International*, December 1988, pp. 178-181; Frederick M. MEYERS, Tracy A. BARRUS, "Punitive Damages in Product Liability Cases: A Survey," (1984)

L'octroi de tels dommages doit donc, par exception, s'autoriser d'une disposition statutaire comme l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵ ou l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁶.

Dans le cas de la *Charte*, l'article 49 prévoit qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte*, le tribunal peut condamner son auteur à des dommages exemplaires.

Mme la juge Thérèse Rousseau-Houle, alors qu'elle était professeur, proposait, dans un article intitulé «Les dommages exemplaires pour violation du contrat : la situation en droit québécois»¹⁷, une interprétation de la *Charte* dans le contexte du droit de la consommation.

Cette auteure est notamment d'avis qu'il pourrait y avoir violation de l'article 1 de la *Charte*, qui édicte que «tout être humain a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne», si le fabricant d'un produit évite sciemment de révéler à l'acheteur le risque qu'il court en utilisant ce produit¹⁸.

Elle mentionne également qu'il pourrait y avoir violation des articles 5, 6 et 44, qui reconnaissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible de ses biens et le droit à l'information dans la mesure prévue par la loi, si un vendeur, connaissant l'existence d'un vice caché, n'en dit rien à l'acheteur¹⁹.

Il faut par ailleurs noter que l'article 49 de la *Charte* requiert, d'après ses propres termes, une atteinte intentionnelle à un droit protégé. Dans la plupart des cas, cependant, les dommages découlant de la faute intentionnelle de l'assuré seront expressément

Insurance Counsel Journal, pp. 212-217; Jenik RADON, Heiner DRUEKE, "How to Manage the Risk of Product Liability Insurance," (1990) *Assurances*, No. 4, p. 521, 523; Gary T. WALKER, Kenneth E. KELLER "Punitive Damages Claims in Product Liability Actions," *For the Defence*, October 1988, 25-34.

¹⁵L.R.Q., c. C-12.

¹⁶L.R.Q., c. P-40.1.

¹⁷(1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291.

¹⁸(1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291, p. 296.

¹⁹(1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291, pp. 296-297.

exclus de la couverture d'une police d'assurance responsabilité de produits²⁰.

Au Québec, que la police d'assurance contienne ou non une exclusion, ceci est prévu à l'article 2563, alinéa 2 du Code civil. Cet article, qui est d'ordre public absolu et auquel on ne peut déroger, édicte que :

«L'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.»

208 Certains auteurs sont toutefois d'avis que même la négligence inexcusable pourrait suffire pour occasionner l'octroi de dommages punitifs, même en l'absence d'une faute

²⁰Cette question est examinée par Louis PERRET, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) *Revue générale de droit* 121, p. 166, note 88 :

«En effet, la preuve d'une faute intentionnelle entraîne des conséquences dans le domaine des assurances puisque, selon l'article 2564 alinéa 2 C.c. (sic), l'assureur ne répond d'aucun dommage résultant d'une faute intentionnelle de son assuré. Il en résulte que la preuve de la faute intentionnelle en vue d'obtenir la condamnation du défendeur à des dommages punitifs, en plus des dommages réparateurs, peut avoir pour conséquence de faire perdre à la victime la garantie du paiement de *tous les dommages* par l'assureur du tiers responsable. Elle demeurera ainsi totalement ou partiellement impayée si le patrimoine saisissable du tiers responsable n'est pas suffisant pour exécuter le jugement. En outre, même si ce patrimoine est suffisant, l'exécution du jugement pourra entraîner plus de difficultés que dans le cas où le paiement de l'indemnité est fait par l'assureur. Tout dépendra donc du montant réclamé et de la composition du patrimoine du défendeur par rapport aux difficultés d'exécution du jugement.

Cette considération pratique viendra sans doute restreindre la portée de l'article 49 alinéa 2 de la *Charte*, mais ne lui enlève pas pour autant son intérêt puisque, même dans l'hypothèse précédente, il se peut qu'il soit, selon les circonstances, avantageux d'en réclamer. Par ailleurs, lorsque la faute intentionnelle est causée par un tiers dont l'assuré a la responsabilité (1054 C.c.), la preuve de la faute intentionnelle du tiers n'empêchera pas la couverture de l'assurance contractée par le répondant. Les *dommages réparateurs* seront ainsi couverts. Il se posera alors la question de savoir si les *dommages punitifs* sont également garantis par l'assurance du répondant. Aux États-Unis, cette question est controversée à deux égards. La discussion porte tout d'abord sur la question de savoir si un employeur peut être retenu responsable des dommages punitifs de son employé. Elle porte ensuite sur la question de savoir si les dommages punitifs en eux-mêmes peuvent être couverts par une raison du caractère de peine qui ne doit être supportée que par l'auteur de l'acte illicite; d'autres juridictions admettent au contraire leur couverture et, au moins une (South Carolina), la rend obligatoire dans les contrats d'assurance. Dans les *provinces canadiennes de common law*, cela ne semble pas être prohibé et semble dépendre du contenu du contrat d'assurance. C'est sans doute pourquoi le Bureau d'assurance du Canada a recommandé aux assureurs de modifier la formulation de leur police d'assurance responsabilité de façon à préciser que les dommages couverts ne comprennent que les dommages compensatoires, faute de quoi ils risqueraient d'être tenus des autres.»

intentionnelle²¹. Il faudrait donc, suivant cette interprétation, exclure expressément de la couverture les dommages punitifs et exemplaires, si tel était le résultat souhaité.

Par ailleurs, l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que si le commerçant ou le manufacturier manque à une obligation que lui impose cette loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci, le consommateur peut encore une fois demander des dommages exemplaires. Voici ce que note M^e Rousseau-Houle à ce sujet :

«L'octroi de dommages exemplaires pourra ainsi sanctionner les défauts d'indications nécessaires à l'utilisation d'un produit, la mise en marché de produits défectueux ou des manquements à la garantie de durabilité ou de conformité d'un produit à son usage.²²»

209

La question de l'indemnisation par l'assureur des dommages immatériels se soulève également dans le cadre de l'examen du type de dommages garantis par la police. Nous reviendrons sur ce point spécifique lors de nos commentaires sur les exclusions à la couverture de la police d'assurance responsabilité de produits.

3. *Obligation d'assumer la défense*

À l'obligation fondamentale de l'assureur d'indemniser l'assuré en cas de sinistre, s'ajoute celle, subsidiaire, de diriger sa défense lors du procès intenté contre lui par la victime²³.

²¹Thérèse ROUSSEAU-HOULE, (1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291, p. 298; Louis PERRET, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) *Revue générale de droit* 121.

²²(1986) 11 *Canadian Business Law Journal* 291, à la page 298.

²³Sur l'étendue de l'obligation de l'assureur d'assumer la défense de l'assuré, voir G.B. MAUGHAN, Mindy PASKELL-MEDE, "The Duty to Defend in Liability Insurance in Quebec," (1986) 46 *Revue du Barreau*, No. 2, pp. 205-206.

Voir également la jurisprudence rendue depuis la rédaction de cet article : *La Prévoyance c. Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 90-292 (C.A.); *Norbert c. Lavoie*, J.E. 90-64 (C.A.); *Inter-Text Transport Inc. c. Cie d'Assurance American Home*, J.E. 89-1176 (C.Q.); *Kanfel Group Ltd. c. Liberty Mutual Fire Ins. Co.*, J.E. 88-1279 (C.S.); *Labrosse c. Compagnie d'Assurances Générales Kansa Ltée*, (1988) R.R.A. 186 (C.S.); *The Continental Insurance Company et al. c. Hodak et Leiner*, jugement non rapporté, C.A.M. A500-09-000251-827, 27 mai 1987; *Commission Scolaire Grande-Hermine c. Équipement Électrique Turbide Ltée et al.*, J.E. 86-967 (C.S.); *Filion et al. c. La Sécurité*, J.E. 86-912 (C.S.); *Société d'Assurances des Caisses Populaires c. Hains et al.*, J.E. 86-1015 (C.A.); *Madill c. Joncas et al.*, J.E. 85-1002 (C.S.).

Sans entrer dans le détail d'un sujet à de nombreuses reprises débattu devant les tribunaux, mentionnons qu'en droit québécois, cette obligation de l'assureur d'assumer la défense de l'assuré est statutaire et d'ordre public absolu dans le cas des assurances responsabilité. Elle est prévue à l'article 2604(1) du Code civil, qui se lit comme suit :

«Sous réserve d'autres dispositions législatives, l'assureur est tenu de prendre le fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance, et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre elle.»

210

L'article 2605 C.c., également d'ordre public absolu, prévoit en outre que «les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'assureur en sus du montant des assurances».

4. Obligation de déclarer

a. Étendue de ce devoir

De même, en vertu de la police d'assurance responsabilité de produits, comme dans tout contrat d'assurance, l'assuré doit assumer certaines obligations, dont celle de déclarer²⁴.

En vertu de l'article 2485 C.c., qui est d'ordre public relatif et auquel on ne peut déroger qu'à l'avantage de l'assuré, le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, «est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter».

Cette obligation de déclaration de l'assuré trouve son fondement dans des arguments économiques aussi bien que juridiques. Pour l'assureur, il est primordial de connaître les composantes du risque afin de décider s'il doit l'assumer ou non et

²⁴Pour une étude de l'obligation de déclarer dans un contexte de droit comparé, voir Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université M^cGill, 1988, 141 pages, pp. 59-79.

à quelle tarification. Par ailleurs, comme pour tout contrat, il doit y avoir un accord éclairé entre les deux parties²⁵.

Cette obligation de déclarer, qui porte à la fois sur les éléments objectifs et techniques du risque ainsi que sur ses éléments subjectifs²⁶, n'existe pas lorsque les circonstances sont présumées connues de l'assureur en raison de leur notoriété : article 2486 C.c.

b. *Notion de notoriété publique*

Cette notion de notoriété publique a fait l'objet d'une interprétation dans un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec, soit l'affaire *Canadian Johns-Manville Company, Limited c. The Canadian Indemnity Company*²⁷, présentement en appel devant la Cour suprême du Canada.

211

Les faits à la base de cette affaire sont les suivants. L'appelante était une compagnie engagée dans la fabrication et la mise en marché de produits à base de fibres d'amiante, en faveur de qui l'assureur-intimé avait émis en 1970 une police d'assurance responsabilité générale, couvrant également la responsabilité de produits. Cette police fut renouvelée en 1973 et annulée en 1975.

En 1979, l'assureur instituait une action en nullité et demandait que la police soit déclarée nulle *ab initio* au motif que la compagnie avait failli à son obligation de déclarer des faits pertinents au risque en ne lui révélant pas la très haute fréquence des maladies pulmonaires observée chez les travailleurs de l'amiante.

En Cour supérieure, devant M. le juge Boudreault, l'action de l'assureur fut accueillie aux motifs que l'assuré connaissait ces circonstances et aurait dû les révéler, puisqu'elles étaient pertinentes au risque. M. le juge Boudreault fut également d'avis que l'assureur, bien que négligent dans ses investigations, ne les

²⁵*Duchesneau c. Great American Insurance Co.*, [1955] B.R. 120, p. 125; Didier LLUELLES, *Droit des assurances : aspects contractuels*, 2^e éd., Les éditions Thémis, 1986, p. 157.

²⁶Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill, 1988, 141 pages, p. 60.

²⁷[1988] R.J.Q. 2651.

connaissait pas et n'était pas présumé les connaître en vertu de l'article 2486 C.c.

La Cour d'appel, composée de MM. les juges Rothman et Dugas et de M^{me} la juge Tourigny, renversa cette décision en décidant qu'au contraire, l'assureur était en l'espèce présumé connaître ces faits, en raison de leur notoriété. En effet, il fut mis en preuve qu'au moment où la police d'assurance avait été délivrée, de nombreux articles de journaux publiés au Canada et aux États-Unis faisaient état des risques, pour la santé, de l'exposition à des produits à base d'amiante.

212

La Cour d'appel décida en outre qu'on ne pouvait ignorer les articles publiés dans des journaux américains lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère public des faits. Un assureur peut ne pas connaître tous les détails techniques de tous les commerces et industries qu'il assure, mais il doit connaître un risque qui est de notoriété publique et qui est largement diffusé par les médias.

La Cour, citant le professeur Louis Baudouin²⁸, statuait que :

«L'étendue de l'obligation de déclaration du risque est limitée par ce qu'on pourrait appeler le minimum de diligence professionnelle dont doit faire preuve tout assureur sérieux. La philosophie générale de ce texte repose sur cette idée que l'assureur doit tout de même, dans une certaine mesure, s'enquérir par lui-même du risque qui lui est déclaré. La connaissance de ces faits mentionnés à l'article 2486 C.c., ou leur notoriété publique, se rattachent naturellement à l'activité professionnelle de l'assureur, à celle de ses agents et représentants auxquels le métier et l'intérêt commandent de renseigner correctement l'assureur avec lequel ou pour lequel ils travaillent...»

Cet arrêt revêt une importance capitale pour les assureurs en leur imposant l'obligation d'effectuer leur propre enquête sur l'industrie et les pratiques commerciales de l'assuré. La Cour d'appel refuse en outre aux assureurs la possibilité de se retrancher derrière la négligence ou l'ignorance de leurs représentants, dans le

²⁸Louis BAUDOUIN, «Réflexion sur l'article 2486 C.c.», (1960) 20 *Revue du Barreau* 325-336.

cas où le risque aurait été mal évalué, ce qui est d'ailleurs conforme aux règles du mandat²⁹.

5. *Genres de polices*

On retrouve principalement deux genres de police sur le marché de l'assurance responsabilité de produits : la police souscrite sur une base d'événement et celle souscrite sur une base de réclamation présentée.

a. *Contrat sur la base d'événement*

Lorsqu'un contrat d'assurance est souscrit sur une base d'événement, c'est l'«événement», notion que nous définirons plus loin, qui est l'élément déclencheur de la garantie d'assurance, et ce, indépendamment du moment où cet événement est porté à la connaissance de l'assureur. Ainsi, dans ce type de police, la mise en jeu de la garantie est conditionnelle à ce que l'«événement» survienne pendant la période du contrat.

De nos jours, les polices sur la base d'événement se retrouvent plus rarement sur le marché, principalement parce que les assureurs, les ayant émises, ne peuvent, à l'expiration de la période d'assurance, déterminer leur responsabilité ultime envers leurs assurés.

Tel que nous le verrons plus loin, cette incertitude des assureurs quant au risque assumé prend sa source dans les nombreux développements jurisprudentiels portant sur la notion d'«événement».

À titre d'exemple, mentionnons qu'en vertu de certaines théories, un assureur émettant une police sur la base d'événement pourrait voir sa responsabilité engagée dès la date de l'exposition du tiers poursuivant l'assuré et, éventuellement, pour des risques non envisagés au moment de la souscription.

²⁹“An insured cannot repudiate his obligation under an insurance policy by invoking the negligence, lack of experience or the involuntary or willful blindness of his own underwriters,” [1988] R.J.Q. 2651, 2659 [*M. le juge Rothman*].

b. *Contrat sur la base de réclamation présentée*

Dans le cas d'une police souscrite sur une base de réclamation présentée, l'élément déclencheur de la garantie n'est plus la survenance d'un événement, mais plutôt la survenance de dommages ainsi que la présentation de la réclamation à l'assureur, pendant la période d'assurance³⁰.

«Dans ce type de police, l'assurance s'appliquera à deux conditions : 1) les dommages assurés doivent survenir pendant la période d'assurance; 2) le sinistre doit être déclaré à l'assureur pendant la période d'assurance. Une réclamation sera payable, sous l'empire d'une police basée sur la date des réclamations, dès que l'assuré aura reçu un avis — verbal ou écrit — d'un tiers ou d'un avocat l'informant d'une poursuite³¹.»

214

En matière de responsabilité de produits, ce genre de police peut également présenter certaines lacunes, lesquelles se retrouvent rarement en assurance responsabilité générale où les dommages assurés ne doivent pas nécessairement survenir durant la période d'assurance.

Songez, à titre d'illustration, à tout l'éventail de produits qu'on a déjà cru inoffensifs et dont on découvre aujourd'hui les grands risques. Il se peut que certains de ces produits aient causé des dommages latents, sans la connaissance de l'assuré, ni peut-être même de la victime, et ce, avant la période d'assurance. Dans ce cas, il est fort possible que l'assuré n'ait à faire face à des réclamations de tiers que pendant la période d'assurance, et alors la réclamation ne serait pas payable, une des conditions de la police basée sur la date des réclamations n'étant pas respectée.

Supposons encore que survienne un événement assurable tout près de la date de renouvellement de la police, sans que l'assuré n'ait encore fait l'objet de réclamations ou de poursuites. On peut imaginer la mauvaise posture de celui-ci au moment du renouvellement de sa police et l'augmentation de la prime qu'il

³⁰Pour une analyse des différences entre ces deux types de police, voir également *Selig v. 31390 Saskatchewan Ltd.*, [1986] S.J. n° 549 (Sask. C.A.) (jugement non rapporté).

³¹Rémi MOREAU, «La notion d'événement en assurance responsabilité civile», *Le nouveau droit québécois des assurances : dix ans de contentieux*, Les éditions Thémis, 1988, p. 223, p. 227.

devra assumer, si toutefois la survenance de cet événement ne le rend pas tout à fait inassurable³².

Pour pallier à ce type de situation, de nouveaux produits d'assurance se sont développés, ayant pour but d'étendre la portée d'application des polices basées sur la date des réclamations.

Un de ces produits est la police basée sur la date des réclamations, avec une date de rétroactivité permettant que les dommages assurés puissent survenir avant la période d'assurance³³.

Un autre dérivé de la police basée sur la date de réclamation est celle qui offre une période de prolongation (*extended reporting period*), permettant à l'assuré de déclarer le sinistre à l'assureur après la période d'assurance³⁴.

215

III. Déclenchement de la couverture

1. Notion d'événement et d'accident

Que l'on se trouve en présence de l'un ou l'autre des types de police examinés ci-dessus, les notions d'«événement» et d'«accident» sont centrales. En effet, un assureur ne sera responsable en vertu d'une police d'assurance que si l'objet de la réclamation est un «événement» ou, selon certaines terminologies, un «accident»³⁵.

Il importe donc de savoir ce qu'il faut comprendre par ces deux notions et, à cet égard, l'on doit d'abord se référer au texte même de la police. En l'absence de définition dans celle-ci ou en

³²Peter MADGE, "Product Liability Insurance: Part 7 — Claims Made Policies," *Product Liability International*, September 1988, p. 136.

³³Rémi MOREAU, «La notion d'événement en assurance responsabilité civile», *Le nouveau droit québécois des assurances : dix ans de contentieux*, Les éditions Thémis, 1988, p. 223, à la page 228.

³⁴Rémi MOREAU, «La notion d'événement en assurance responsabilité civile», *Le nouveau droit québécois des assurances : dix ans de contentieux*, Les éditions Thémis, 1988, p. 223, à la page 228; Maurice J. AUDET, "Issues in Product Liability Insurance," *Product Liability: New Developments, New Exposures*, The Canadian Institute, Toronto, 1987, à la page A-54.

³⁵Notons, à titre d'exemple, que la formule 2001 du Bureau d'assurance du Canada utilise le concept d'«accident».

cas d'ambiguïté, l'on doit alors recourir à l'intention des parties et à la jurisprudence³⁶.

Cette dernière est adéquatement résumée par M^e Rémi Moreau dans son étude sur «La notion d'événement en assurance responsabilité civile»³⁷, dont nous citons les extraits suivants :

216

«Selon une jurisprudence constante, la notion d'accident est exactement la même que la notion d'événement, avec en moins le caractère graduel propre à la notion d'événement. On entend, par accident, un événement *soudain, imprévisible et inattendu, involontaire*.

«L'événement, en conséquence, tout comme l'accident, se caractérise par deux éléments : l'imprévisibilité et le caractère involontaire. Certes, les annales judiciaires signalent d'inévitables zones grises : il est douteux, par exemple, que constituent un accident ou un événement : les conséquences d'un *travail mal exécuté*, la *mauvaise appréciation* des faits, le *défaut de protéger* des biens.»

Notons, au surplus, que la définition d'«événement» ou d'«accident» s'applique également à l'acte négligent posé par l'assuré.

En effet, si l'on excluait de ces expressions les actes négligents, on exclurait par le fait même la plus grande proportion des risques contre lesquels les entreprises désirent s'assurer, tel que le rappelait M. le juge Pigeon dans l'arrêt *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*³⁸, une action résultant de

³⁶Pour un exposé des règles d'interprétation applicables au contrat d'assurance, voir Didier LLUELLES, *Droit des assurances : aspects contractuels*, 2^e éd., Les éditions Thémis, 1986, p. 77-82.

³⁷Rémi MOREAU, «La notion d'événement en assurance responsabilité civile», *Le nouveau droit québécois des assurances : dix ans de contentieux*, Les éditions Thémis, 1988, p. 212.

³⁸[1976] 1 R.C.S. 309. Dans cette affaire, M. le juge Pigeon se référait à l'arrêt *Marshall Wells of Canada Ltd. c. Winnipeg Supply & Fuel Co.*, [1964] 49 W.W.R. 664, où l'on avait refusé d'interpréter le terme «accident» comme s'il était l'équivalent d'«accident inévitable» et où l'on mentionnait que «négligence» et «accident» ne sont pas des termes qui s'excluent mutuellement et qu'en conséquence, les deux notions peuvent coexister.

Après avoir exposé cette théorie, M. le juge Pigeon s'exprimait ainsi :

«Respectueusement, c'est une interprétation complètement erronée du sens du mot «accident» dans une police d'assurance générale de responsabilité d'entreprise commerciale. Sur cette base-là, l'assuré n'aurait pas de recours si l'événement résulte d'un risque calculé ou d'une opération

l'effondrement d'une grue suite à la réparation inadéquate et négligente d'une pièce d'outillage par le défendeur.

Citons, pour conclure, cette définition d'«accident» et d'«événement» que donnait la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt de principe *Straits Towing Ltd. c. Washington Iron Works*³⁹ :

"The word 'accident' is not a technical legal term with a clearly defined meaning, and in the policy here it is to be read in its proper and ordinary sense. That sense is expressed in these definitions: 'any unintended and unexpected occurrence that produces hurt or loss' and 'an undesigned, sudden and unexpected event.' Injuries are accidental or the opposite, for the purpose of indemnity according to the quality of the results rather than the quality of the causes. An occurrence may be an accident even though it is the result of the fault of the insured, either slight or great, but it will not be an accident if it is due to an intentional act on the part of the insured, that is to say, an act intended to produce that result." [Nos soulignements]

217

Ces définitions étant posées, se soulève maintenant la question de savoir à quel moment survient un événement ou un accident, question d'importance capitale en ce qui concerne la responsabilité des produits, comme le note M^e Jean-Pierre Casavant en ces termes :

«Il n'est pas tout de déterminer s'il s'agit d'un accident de caractère involontaire ou imprévisible du point de vue de l'assuré, mais encore faut-il déterminer le moment où se produit cet accident. Le plus

dangereuse. Une telle interprétation du mot «accident» est contraire au principe même de l'assurance qui est de protéger contre les mésaventures, les risques et les dangers. Même s'il est vrai que le mot «accident» s'emploie parfois pour décrire des événements inattendus ou inévitables, il n'est pas nécessaire de citer de dictionnaire pour démontrer que le mot s'applique couramment, comme le dit Halsbury... à toute mésaventure ou malchance imprévue. (...) Je désire ajouter qu'en interprétant le mot «accident» dans cette police, il faut avoir à l'esprit que la négligence est de loin la source la plus fréquente de responsabilité exceptionnelle à laquelle un homme d'affaires doit faire face. Par conséquent, une police qui ne couvrirait pas la responsabilité résultant de la négligence ne pourrait pas à juste titre s'appeler «générale». Mais la prévisibilité est un élément essentiel de cette responsabilité. Si les risques calculés et les opérations dangereuses sont exclues, que restera-t-il si ce n'est quelques cas exceptionnels de responsabilité?» : [1976] 1 R.C.S. 309, 315-317.

Cet arrêt fut appliqué au Québec par M. le juge Bernier, de la Cour d'appel, dans *Travelers du Canada c. Les Entreprises Cotenor Ltée*, [1978] C.A. 17 et par M. le juge Boisvert, de la Cour supérieure, dans *Maurice Vézina Inc. c. Continental Insurance Co.*, J.E. 80-746 (C.S. Québec).

souvent la situation ne pose aucun problème car l'acte négligent est concomitant aux dommages, mais particulièrement en matière de responsabilité civile pour les produits, il peut arriver que le décalage entre la faute et le dommage soit plus ou moins considérable. En fait, il y a deux façons d'envisager un accident, soit en fonction de sa cause, soit en fonction du résultat.»⁴⁰

Dans le cas où les conséquences de l'accident sont des dommages matériels, il sera difficile de poser un principe général quant au moment de leur survenance, sans avoir au préalable étudié la police d'assurance en litige.

218

Par exemple, si cette police exige que l'accident survienne ("occurs") durant la période de couverture, on appliquera l'arrêt *Pickford Black Ltd. c. Canadian General Insurance Co. et al.*⁴¹, où la Cour suprême du Canada devait interpréter une clause d'exclusion territoriale à l'effet qu'aucune réclamation «provenant ou existant» en raison d'un «accident survenant en dehors du Dominion du Canada et des États Unis d'Amérique» n'était couverte par la police.

Dans cette affaire, les employés de l'assuré, une compagnie exploitant une entreprise d'arrimage dans le port de Halifax, avaient négligemment chargé, à bord d'un navire, une cargaison comprenant du matériel électrique lourd.

Lorsque le navire fut en haute mer, en dehors des eaux territoriales du Canada et des États-Unis, cette cargaison se déplaça, endommageant considérablement le matériel électrique. Il y avait donc lieu d'identifier, pour l'application de la clause d'exclusion territoriale, le moment de survenance de l'accident.

En première instance, M. le juge Dubinsky fut d'avis qu'en l'espèce, l'accident consistait dans le déplacement de la cargaison. Il décida en outre que, pour interpréter le terme «accident», il fallait se rapporter à l'endroit ou au moment où débute la chaîne des événements qui aboutissent à l'accident.

³⁹[1973] 5 W.W.R. 212; 38 D.L.R. (3d) 265, à la p. 222.

⁴⁰Jean-Pierre CASAVANT, «L'assurance responsabilité de produits», *Responsabilité civile pour les produits : nouvelles orientations*, The Canadian Institute, 1987, p. E-27.

⁴¹[1977] 1 R.C.S. 261.

M. le juge Dubinsky statua également qu'il ne devait pas considérer isolément l'incident ou l'événement, c'est-à-dire le déplacement de la cargaison, mais qu'il devait plutôt le rapprocher de sa cause, à savoir l'arrimage défectueux⁴².

Cette proposition, à l'effet que le sens attribué au terme «accident» est principalement régi par l'origine de la chaîne des événements conduisant à l'accident, fut rejetée par la Cour suprême du Canada.

M. le juge Ritchie, parlant au nom de la Cour, s'exprima ainsi :

«Tout comme la Cour d'appel, je suis d'accord avec la conclusion du savant juge de première instance selon laquelle l'«accident» est le déplacement de la cargaison, survenu en mer en dehors des eaux territoriales du Canada et des États Unis, mais, avec respect, *je ne puis conclure que l'accident en mer est si intimement lié à l'acte négligent survenu dans le bassin que celui-ci, de cause initiale, devient l'incident qu'il a précipité.* Une telle interprétation me semble enlever au substantif «accident», employé dans la police, son sens naturel et courant en l'interprétant comme s'il signifiait non l'«accident» mais la cause de l'accident.»⁴³ [*Nos soulignements*]

Faisant sienne la définition d'«accident» que donnait M. le juge Pigeon dans *Canadian Indemnity Co. c. Walkem Machinery & Equipment Ltd.*⁴⁴, M. le juge Ritchie ajoutait ce qui suit :

«(...) la seule question qui se pose est de savoir si l'on peut dire que la «mésaventure imprévue» est «survenue» à l'endroit même où s'est produite la négligence qui l'a causée.

«Il ne fait aucun doute que le mauvais arrimage est imputable à un acte ou à une omission que des arrimeurs raisonnablement compétents auraient dû juger susceptible d'endommager la cargaison, mais le fait que cette négligence ait causé l'accident par la suite ne suffit pas à transporter le lieu de l'accident de l'Atlantique au bassin de Halifax.»⁴⁵

⁴²[1977] 1 R.C.S. 261, 267.

⁴³[1977] 1 R.C.S. 261, 267.

⁴⁴[1976] 1 R.C.S. 309.

⁴⁵[1977] 1 R.C.S. 261, 269.

L'on comprend de ce passage que le tribunal a ici privilégié le critère du «résultat» en décidant que l'accident était survenu au moment où les dommages furent causés.

Cette décision de la Cour suprême du Canada fut appliquée dans *Cansulex Ltée c. Reed Stenhouse*⁴⁶, une affaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique mettant également en cause une clause d'exclusion territoriale.

220 Dans cette affaire, l'assuré avait chargé dans un navire une cargaison de sulfure qui en avait endommagé subséquemment la coque. L'assuré était donc poursuivi par le propriétaire du navire et tentait de recouvrer certaines sommes de son assureur. Ce dernier nia couverture, au motif que la police ne s'appliquait que lorsque l'accident survenait au Canada et aux États-Unis.

En l'espèce, il fut déterminé que l'action corrosive du sulfure sur la coque du navire était un «accident» ou «événement» au sens de la police et que cet accident était survenu dès que le sulfure avait été chargé dans la coque, sans que celle-ci soit préalablement traitée.

Cet accident était donc survenu au Canada, même si l'entière des dommages avait été découverte en haute mer. En conséquence, la réclamation de l'assuré était couverte par la police et l'exclusion territoriale ne s'appliquait pas.

M. le juge McEachern en vint à cette conclusion au motif qu'en l'espèce, l'acte négligent survenu au Canada était intimement lié aux dommages, ce qui n'était pas le cas dans *Pickford Black* :

"The accident or occurrence in the case at bar was not a single dramatic event separated from the subsequent damages as in Pickford Black but rather an unexpected and unlooked for result of events at dockside in Canada which culminated in damage outside Canada. Further, there was a continuous ongoing process in this case while there were two separate components in Pickford Black, being first the negligent stowage which may never have caused damage in calm seas, and secondly the shifting of the cargo which actually caused the damage. To paraphrase Ritchie J., what

⁴⁶[1986] I.L.R. 1-2090.

happened in the case at bar during the corrosion process including the damage to [the ship] was so inextricably bound up with what happened at dockside that the latter was both the originating cause or accident, and the commencement of the process causing the damage.

Further paraphrasing Ritchie J., what happened at dockside in this case, if it was negligence, was not causative of an accident which later occurred but was causative of an unexpected chemical process which began at dockside. In this case it was not a question of translating the locale of the accident from dockside to the broad Pacific or beyond because, as I have said, the process was a continuous one which began in Canada and was ongoing without other intervening causes, except the passage of time, until the sulphur was removed from the ship. (...)⁴⁷ [Nos soulignements]

221

B. La question des dommages latents

La question des dommages corporels appelle maintenant des commentaires particuliers. On se rappelle qu'en vertu de la formule 2001 du Bureau d'assurance du Canada, une des garanties offertes par l'assureur est celle couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de *dommages corporels survenant pendant la période d'assurance*.

Le moment auquel surviennent les dommages corporels doit également être déterminé. Cette question devient particulièrement complexe dans le cas de maladies avec période d'incubation et dont les symptômes se manifestent graduellement.

Dans le cas de certaines substances toxiques, par exemple, la personne subissant les dommages peut ne pas découvrir qu'elle est atteinte de maladie avant plusieurs années, suivant l'exposition à cette substance. Un des cas les plus fréquemment cités à cet égard est celui des maladies causées par l'inhalation des fibres d'amiante⁴⁸.

⁴⁷[1986] I.L.R. 1-2090, pp. 8070-8071.

⁴⁸Voir à ce sujet Mark A. GREENE, "Products Liability Coverage in Long Term Exposure Cases," *The Risk Report*, Vol. VI, No. 10, June 1984, pp. 1-7; Victor LEVIT, "Recent Development in Insurance Coverage of Product Liability Catastrophes, Part I," *Product Liability International*, June 1981, pp. 86-87; Victor LEVIT, "Recent Development in Insurance Coverage of Product Liability Catastrophes, Part II," *Product Liability International*, July 1981, pp. 100-102; Albert H.

Dans le cas de ce type de maladies, se pose donc la question de savoir à quel moment les dommages corporels sont survenus et laquelle des polices d'assurance s'applique à la réclamation.

Est-ce la police en vigueur au moment de la première exposition au produit dangereux? La police en vigueur pendant la période de l'exposition? Celle en vigueur au moment où la maladie est diagnostiquée ou encore toutes les polices en vigueur depuis le moment de la première exposition jusqu'au moment où la maladie est diagnostiquée?⁴⁹.

222 Ces questions se sont soulevées à maintes reprises aux États-Unis, particulièrement dans le cas de litiges concernant des réclamations pour des maladies reliées à l'exposition aux fibres d'amiante.

Une analyse de cette jurisprudence nous révèle toutefois que les tribunaux américains n'ont pas appliqué de solution constante à ces questions. On peut en effet recenser trois théories dans la jurisprudence américaine.

La première de ces théories, appelée théorie de la «manifestation», est celle en vertu de laquelle l'assureur devient responsable seulement si les dommages se manifestent durant la période de couverture, par exemple au moment où la maladie est diagnostiquée et traitée et que les frais médicaux et la perte de revenu sont calculables⁵⁰.

À l'opposé de la théorie de la manifestation, se trouve la théorie de l'«exposition» en vertu de laquelle il y a couverture dès que la personne atteinte est exposée au produit dangereux. Selon cette théorie, la victime subit un dommage du seul fait de

PARNELL, "Property Damage Insurance Coverage for Asbestos Removal," *For the Defence*, August 1987, Vol. 9, No. 8, pp. 13-17; Oliver L. PATTREL, «La responsabilité civile — produits», (1978-1980), *Assurances*, n° 47, p. 327; Eric A. PEARCE, "Loss Occurrence within Casualty Excess of Loss Reinsurance, Particularly as it Applies to Products Liability," (1982-1983), *Assurances*, No. 50, p. 276; J. Frederick SEGAL, Kent E. THOMSON, "Environment Impairment: Canadian & American Treatment of Toxic Tort," (1985) *Canadian Journal of Insurance Law*, 86.

⁴⁹Maurice J. AUDET, "Issues in Product Liability Insurance," *Products Liability: New Developments, New Exposures*, The Canadian Institute, Toronto, 1987, p. A-4; Michael F. AYLARD, "Asbestos on Buildings: First and Third Party Property Damages Claims," *Insurance Coverage and Practice*, The Defence Research Institute, Defence Practice Seminar, 915C, December 7-8, 1989, New York City, pp. J-1.

l'exposition, et cela, même si aucun symptôme ne s'est encore manifesté⁵¹.

Certains tribunaux ont appliqué une troisième théorie, celle de l'«exposition latente» (*exposure in residence* ou *continuous trigger*), qui prévoit qu'il y a couverture depuis le moment de la première exposition au produit dangereux jusqu'au moment où les symptômes se manifestent⁵². Cette théorie se fonde sur l'idée que les dommages subis par la victime sont continus et, en conséquence, elle propose une application extensive de la couverture⁵³.

On appelle souvent cette dernière théorie *triple trigger theory*, pour le motif que trois catégories de polices sont susceptibles de s'appliquer conjointement à la perte : la police en vigueur au moment de l'exposition, celle en vigueur lorsque la manifestation se produit ou, encore, la ou les polices en vigueur entre ces deux périodes.

223

⁵⁰M. Stuart MADDEN, *Products Liability*, Second Edition, Vol. 2, West Publishing Co., 1988, p. 432.

⁵¹M. Stuart MADDEN, *Products Liability*, Second Edition, Vol. 2, West Publishing Co., 1988, p. 432.

⁵²Mark A. GREENE, "Products Liability Coverage in Long Term Exposure Cases," *The Risk Report*, Vol. VI, No. 10, June 1984, p. 2; Albert H. PARNELL, "Property Damages Insurance Coverage for Asbestos Removal," *For the Defence*, August 1987, p. 16.

⁵³M. Stuart MADDEN, *Product Liability*, Second Edition, Vol. 2, Chap. 25, West Publishing Co., 1988, pp. 432-433.